

131
Ordre N° 123

Objet:

Une médaille d'honneur
accordée
à Samba Abakima
- m -

Le Chef de Bataillon Commandant la
Région, est heureux de faire connaître que sur
la proposition du Gouverneur, le Ministre a accordé
le 30 Juin dernier, une médaille d'honneur de
2^e classe en or, au nomm^e Samba Abakima
Intendant principal de 1^{re} classe à Combouctou

Combouctou le 15 Septembre 1894

Le Chef de Bataillon Command^t la Région
Signé: Oberer.

Ordre N° 124

Objet:

Modification à
l'ordre 100
- m -

Les batons journaliers de vin, qui
avaient été portés à 75 Centilitres par l'Ordre N° 100,
est tenu à la quantité réglementaire de
50 Centilitres par jour, dans tous les postes
de la Région, à partir du lendemain du jour
de la réception du présent Ordre.

Les allocations d'indemnité de séjour,
de combustible et de blanchissage, accordées par
l'Ordre 100, ont été approuvées et sont donc
définitivement maintenues.

Combouctou le 16th 1896

Le Chef de B^{at} Commandant la Région
Signé: Oberer.

Ordre N° 125

Objet

Communication
de telegrammes
de Service

Service Administratif à Commandant de
Comboutou.

Vous prie, au nom du Gouverneur,
de donner l'ordre pour que M. Méry, explorateur,
obtienne l'autorisation pour séjour et voyage
dans tous les postes de votre Région où il
passera.

Envoyez, le moment venu, relevé des
rations délivrées.

Commandant Supérieur Groupes, à Commandant
Région Nord à Comboutou, 2^e Escadron Spahis
Comboutou, Région Nord-Est Sigou. Région Est
Bamako. Région Sud, Bissandougou, Compagnie
Sénégalais Comboutou.

Presque de ma part à tous Officiers
ayant commandé des détachements dans
dernières opérations militaires, ayant eu lieu
depuis dernière Inspection Générale. Novembre 1893.
et adresser à leur chef de Corps respectif, duplicate
des états de propositions et des notes remises
par eux aux Commandants de ces opérations.

A l'avenir, tout Commandant de
détachement participant à une opération
militaire, devra faire parvenir le duplicate de
ses propositions et des notes remises par eux.

N° 1250
27 Août

159

~~aux~~ Commandants de ces opérations, par la
voie hiérarchique dans le Corps, à son Chef de
Corps, de son Côté, tout Officier ayant la direction
d'une opération militaire, devra adresser au
Commandant Supérieur des Troupes, après les avoir
annoncées, les propositions faites et les notes données
par les Chefs de Détachement sous ses Ordres.

Il y joindra les propositions qu'il croit
devoir faire lui-même.

Bien que ce soit le moment d'établir
le Travail d'Inspection Générale pour 1894, les
Chefs de Corps et le Commandant Supérieur, n'ont
encore, jusqu'à ce jour, que fort peu de renseignements
de cette sorte.

En conséquence, les Commandants des
forts et les Commandants d'unité ou de
détachement, se conformeront, en ce qui les
concerne, aux prescriptions contenues dans les
deux télégrammes ci-dessus.

Le Commandant de la Région
s'appelle que, conformément aux
prescriptions du télégramme N° 218,
communiqué par l'Ordre Confidentiel N° 3,
il ne doit plus y avoir aujourd'hui
dans aucun fort, de femmes ou
d'hommes loueurs, ou de Captifs de
Guerre ayant été distribués à la

Suite d'opérations militaires.

Comboveton le 16 Septembre 1894

Le Chef de Bat^e Command^e la Région

Signé : Obener.

Ordre N° 126

Objet

Rations

allouées aux prisonniers

indigènes

non-militaires

Par lettre N° 155, en date du 9 Août 1894

le Gouvernement prescrit de faire application dans la Région de Comboveton, des décisions N° 159 du 27 Avril 1894, et 179 du 11 Juin 1894.

La première de ces décisions fixe ainsi qu'il suit la ration des prisonniers indigènes non-militaires

Miel 150gr = of 168

Oil 15gr of 00435.

Cette décision n'est pas applicable aux militaires indigènes prisonniers de guerre, dont la ration reste déterminée par l'ordre N° 21 du 27 Juillet 1891.

Par la décision N° 179, le Gouvernement autorise à délivrer une demi-ration de viande (150gram.) aux prisonniers indigènes montrant de la bonne volonté au travail.

Comboveton le 17 Sept^{em} 1894

Le Chef de Bataillon Com^{and} la Région

Signé : Obener.

restera en attendant de nouvelles Ordes du
Commandant de la Région.

Monsieur le Lieutenant Bérout devra
emporter avec lui tous ses bagages, de manière à être
prêt à quitter la Région, si l'Orde lui en est
donné à Caspé.

De chaque poste, les rapports détaillés
doivent être adressés directement au Directeur
d'Artillerie à Caspé.

Monsieur le Lieutenant Bérout signalera
au Commandant de la Région le nombre de fusils
de chaque poste complètement hors de service, ne
pouvant faire feu, ou se rapprochant très sensiblement
de cette classification.

Dans chaque poste le dernier paragraphe
de l'Orde N° 119 devra être strictement observé.

Monsieur le Commandant du poste de
Kabara, en mettant Monsieur le Lieutenant Bérout
en route, lui remettra une copie de l'Orde N° 119.

Casablanca le 11 Octobre 1894
Le Chef de Bataillon Comd la Région
Ogny. Obenu.

Orde N° 157.

Sans l'intérêt du service et de la discipline,
je mets à l'Orde de la Région la punition suivante
que j'inflige comme Commandant d'Armes, à

le 10^{me} et renoué lui, un soldat de 1^{re} classe
Moussa Kourouma

de la 10^e Compagnie de Fusilliers Soudanais :
à 15 jours de prison, étant chef d'escorte, avait reçu du Commandant
du Fort de Kabara la recommandation de s'adresser au guide
s'il avait quelque chose à dire aux bozos, et de se plaindre en retour
si ces derniers avaient mal marché ; mais n'a tenu aucun compte
de ces recommandations, a frappé brutalement un bozo avec le
cannon de son fusil d'un coup de pointe qui a laissé une trace comme
si on avait enlevé à l'emporte pièce un morceau de bois au bozo.

Ce n'est pas la première fois que de
pareils faits parviennent à ma connaissance.

De nombreux actes de brutalité et de
pillage commis dans les villages de la Région de
Vigou m'ont été signalés par le Commandant
de cette Région, ailleurs c'est un chef d'escorte qui
fait semblant de partir d'un poste le matin à
8 heures et qu'on retrouve au marché le même
jour à 10 heures ou encore c'est un chef d'escorte
qui n'a fait répéter trois fois l'ordre de partir
avant de l'exécuter ; certains courriers ont subi
beaucoup de retard par suite de cette conduite
indisciplinée ; cette indiscipline a encore des inconvénients
plus graves, c'est l'indisposition contre nous les
bozos et les habitants riverains du Niger, ce
qui rend le service des courriers, des convois, etc.
de plus en plus difficile, au préjudice de tout
le monde et conséquemment des travaux.

117

couprables eux-mêmes ; c'est ainsi que le Courrier
qui a porté votre dépêche pour demander l'urgence
du mal dans les contrées entre Sigou et Bamakko
a mis 28 jours d'un Sigou ; si il n'avait mis
que 18 jours comme il pouvait très bien le faire
alors, j'aurais pu donner la lettre entière des
jours plus tôt.

Jusqu'ici je n'ai pas puni comme ils
le méritent les Chefs d'escorte et les tirailleurs qui
n'avaient été signalés, j'espère que les recommanda-
tions que je leur ai fait faire sur leurs parcours
les amèneront à bien se conduire.

Les tirailleurs d'escorte doivent assurer la
sécurité des convois et exécuter les consignes particulières
qui leur sont données au départ ou en cours de
route ; s'ils ont à se plaindre des bozos ou des
habitants d'un village ou de quoi que ce soit, ils
doivent rendre compte aux Chefs de poste sur leurs
parcours et à l'arrivée ; mais il leur est
formellement interdit de brutaliser des bozos et de
tuer ou de molester des habitants.

Je n'inflige que 15 jours de prison au
soldat Moussa Kourouma en raison de son
excellente conduite antérieure et sa bonne façon de servir
habituelle ; à l'avenir je demanderai la
cassation ou le renvoi à la 2^e classe, suivant
le cas, pour tout chef d'escorte qui me sera
signalé pour des faits du genre de ceux

208
cités plus haut.

Le présent Orde sera lu à deux reprises
Consecutives et l'interprétation sera faite avec
tout le soin possible pour l'Orde en général
et en particulier pour les passages soulignés.

Cambouctou le 11 Octobre 1894

Le Chef de Bataillon Com^{te} la Région

Signé: Obener

Ordre N° 148 (Confidentiel)

Le Gouverneur du Voudou Français
à Messieurs les Commandants des Régions Est, Nord-Est,
Sud et Cambouctou; les Commandants des Cercles
de Kiow, Wakel, Wapoulabé, Kita et l'Administration
de Médecine.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous notifier l'Orde
général suivant:

Le Gouverneur du Voudou Français,
Officier de la Région d'Hommes et de l'Instruction
publique inflige trente jours d'absence de bureau
à M. le Lieutenant et Infanterie de Marine
Mangin, adjoint au Commandant du
Cercle de Bamako, pour le motif ci-après:

« Il est adjoint au Commandant du Cercle de
Njenni, ditubai avec personnes qui constituent la famille du
chef Leul Quoman Boari et spécialement, ... »



deux femmes a son palanquin, un garçon a son
et une jeune fille a son intérieur et cuisiniers.

Tait-tai Hayes. le 11 Oct

Signé: Albert Grace

Je prie M. M. les Commandants des
Régions Est, Nord-Est, Sud et Combrocton d'en
donner connaissance par la voie de l'Officier aux
Commandants de Cercle de leur Région.

Signé: Albert Gosdet

J. C. C.

Le Chef de Bataillon Commandant la
Région

Signé: Ebener



En communiquant l'Officier ci-dessus

interdit définitivement tout partage de captifs
Combrocton quelle circonstance. Le Chef de Bataillon
de la Région prie M. M. les Commandants
Combrocton et de Jourdani et le
Commandant du poste de Vauvieu, tout en
Officiers, de vouloir se faire M. M. les
surtout y a dans la Région Combrocton, à empêcher
la nouvelle de la Région de Combrocton, à empêcher
les troupes indiennes de se répandre

le 11 Octobre 1894

Le Chef de Bataillon Combr la Région

Ebener